

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1986, les candidates et candidats dont les noms suivent :

*Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique
(CEAP 2^e Degré)*

A — SERIE EXAMEN

Option : LETTRES

.....
Option : SCIENCES

Après : Koffi Ahlonko, 013434-C, CEG Zébévi, Maths
Ajouter : Djangjo Bagmalawoè, 027401-T, CEG Kara-Ville, Biologie

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1987.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE N° 5/MTFP du 4 mars 1988, portant création d'un centre d'examen de la première partie du baccalauréat (Option économique).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1987, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 20/METQDRS du 10 septembre 1981 portant institution de l'examen de la première partie du baccalauréat ;

Vu l'arrêté n° 3/METQDRS du 25 février 1983 portant organisation de l'examen de la première partie du baccalauréat ;

Vu le décret n° 84/165 du 13 septembre 1984, restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 85/181 du 20 septembre 1985 portant organisation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé à Sokodé à l'institut technique commercial Assomption (ITCA), un centre d'examen de la première partie du baccalauréat, option économique.

Art. 2 — Les directeurs de l'enseignement technique et des examens et concours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Art. 3 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 mars 1988

Koffi O. EDOH

D I V E R S

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 52/MEF/CR du 2-3-88 — Il est attribué à Mme veuve Kouglblenou Afiwa, née Agbobli, épouse de feu Kouglblenou Amavi, adjoint administratif de 2^e classe, 4^e échelon, indice 700, pourcentage (57% dont 17%, imputable à la CRT, décédé le 9 février 1986.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à quarante quatre mille neuf cent douze (44 912) francs pour compter du 1er mars 1986 et à soixante dix neuf mille cinq cent cinquante huit (79 558) francs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit :

— Trente deux mille quatre cents (32 400) francs pour compter du 1er avril 1987 sur les fonds de la CNSS.

— Quarante quatre mille neuf cent douze (44 912) francs pour compter du 1er mars 1986 et quarante sept mille cent cinquante huit (47 158) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la CRT.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJPT/MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la CNSS la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er mars 1986 à chacun des enfants ci-après désignés :

Ayéle, née le 20 juillet 1966

Ayoko, née le 9 février 1969

Akuvi, née le 19 avril 1972

Tchotchovi, née le 11 mai 1975

Essie, née le 30 août 1981.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixée à vingt quatre mille (24 000) francs par enfant en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

— Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kouglblenou Mawuényigan, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 53/MEF/CR du 2-3-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499 308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adabra Kokou Amaglo, infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adabra Kokou Amaglo pour compter du 1er janvier 1987 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 12 mai 1961

Komi, né le 15 décembre 1962

Kokou, né le 28 avril 1965

Yawavi, née le 15 juillet 1965

Akpenè, née le 22 septembre 1966

Komi, né le 30 décembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124 828) francs pour compter du 1er janvier 1987.